

# Réunion publique de concertation Saint-Brévin-les-Pins 09/07/2018

Plan de prévention des risques littoraux  
Côte de Jade

# Préambule : présentation de la DDTM

## La DDTM est issue de la fusion de :

- la direction départementale de l'Équipement (DDE),
- la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF),
- la direction départementale des Affaires Maritimes (DDAM).

## Placée sous l'autorité du Préfet, elle exerce des missions relevant de plusieurs ministères ( Écologie, Agriculture, Intérieur, Logement) visant à :

- Promouvoir le développement durable,
- Contribuer à l'aménagement du territoire (urbanisme, logement, transports)
- **Prévenir les risques naturels et technologiques**
- Accompagner le développement de l'agriculture,
- Mettre en œuvre la politique de la mer et du littoral, suivre les gens de mer,
- Restaurer la qualité de l'eau et préserver les espaces naturels.

## Les objectifs de la réunion :

- Présenter le contenu du PPRL.
- Alimenter la concertation préalable et préparer l'enquête publique sur le projet de PPRL.

## Le calendrier :

- Concertation avec le public – Réunion publique – juillet 2018
- Transmission officielle du projet aux collectivités territoriales et publication du document sur internet : juillet 2018
- Enquête publique en octobre-novembre 2018

# Ordre du jour

---

- Préambule – Rappels sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Côte de Jade
- Les aléas pris en compte par le PPRL.
- La traduction du risque dans l'aménagement du territoire.
- Le zonage réglementaire et le règlement du PPRL.
- Les mesures du PPRL pour les constructions nouvelles et sur les biens existants.

## Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) :

- Est un document initié par l'État.
- Est élaboré en association avec les communes.
- Son élaboration est confiée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique (DDTM).

# Préambule :

**Le PPRL est établi en concertation avec les acteurs du territoire :**

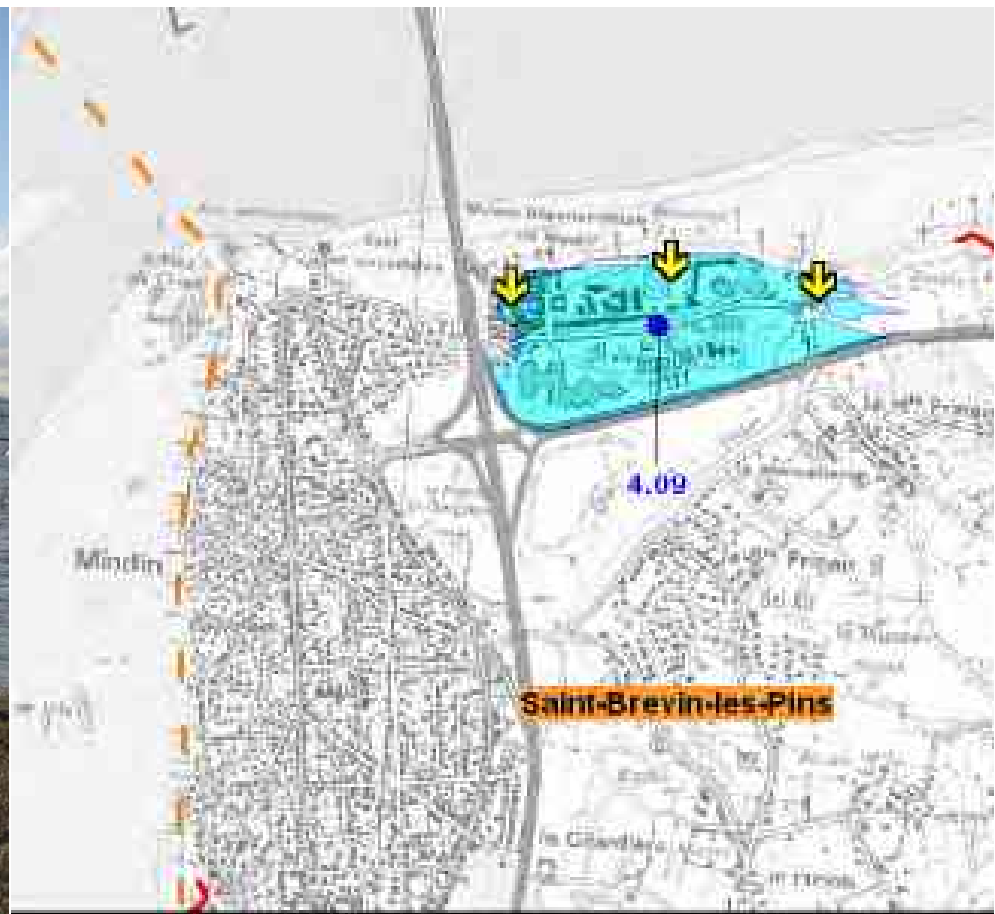
- **Novembre 2017** : Publication des cartes d'aléas sur internet  
Réunion publique à Saint-Brevin – les Pins
- **Mars à Juin 2018** : Réunions d'échanges avec les acteurs du territoire (associations, professionnels, usagers) et avec les collectivités.
- **Avril 2018** : Envoi du projet de règlement du PPRL aux acteurs rencontrés précédemment.
- **Juillet 2018** : Nouvelle réunion publique à Saint-Brévin-les-Pins

# Rappels sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux.



# La tempête Xynthia.

La tempête Xynthia a rappelé l'exposition du territoire aux risques littoraux.



Mindin après la tempête Xynthia.



## Plusieurs actions ont été engagées suite à Xynthia :

- Confortement des ouvrages de protection.
- Amélioration des dispositifs de prévision.
- Programme d'Actions de Prévention des Inondations à l'échelle locale.
- Maîtrise de l'urbanisation et adaptation du bâti existant.

*=> Élaboration de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).*



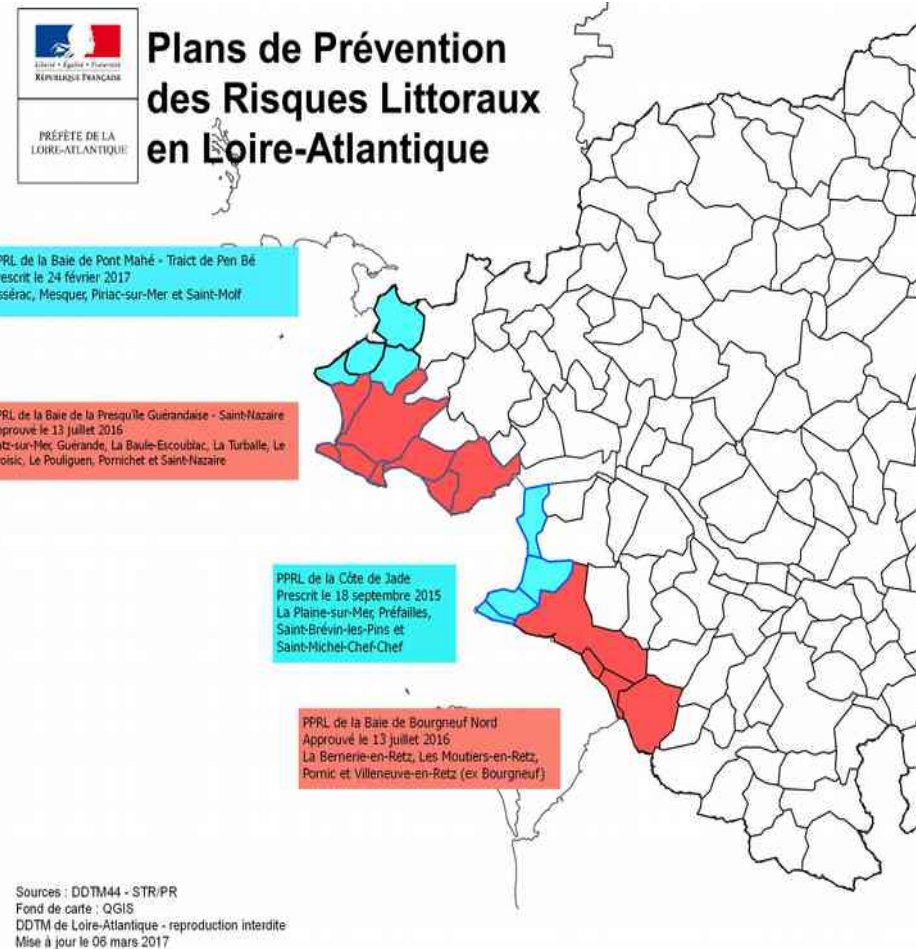
# Le Plan de Prévention des Risques Littoraux.

L'ensemble du littoral de Loire Atlantique est concerné.

Le PPRL de la Côte de Jade concerne les communes de :

- Saint-Brevin-les-Pins
- Saint-Michel-Chef-Chef
- La Plaine-sur-Mer
- Préfailles

Il intègre deux risques : la submersion marine et l'érosion côtière.



# Rappels sur les zones de risque prises en compte par le PPRL.



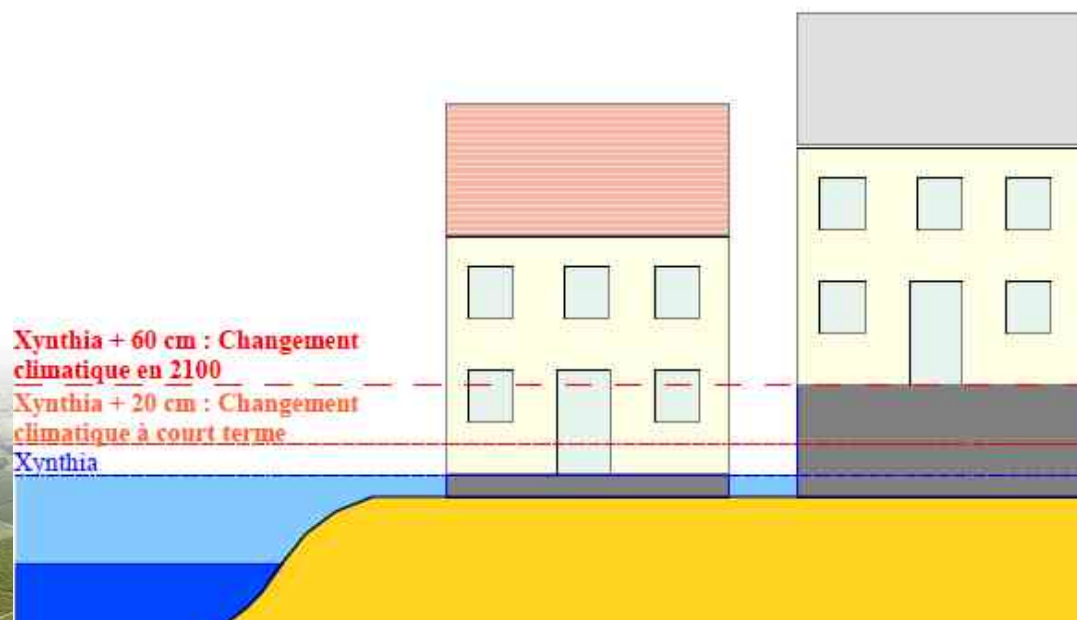
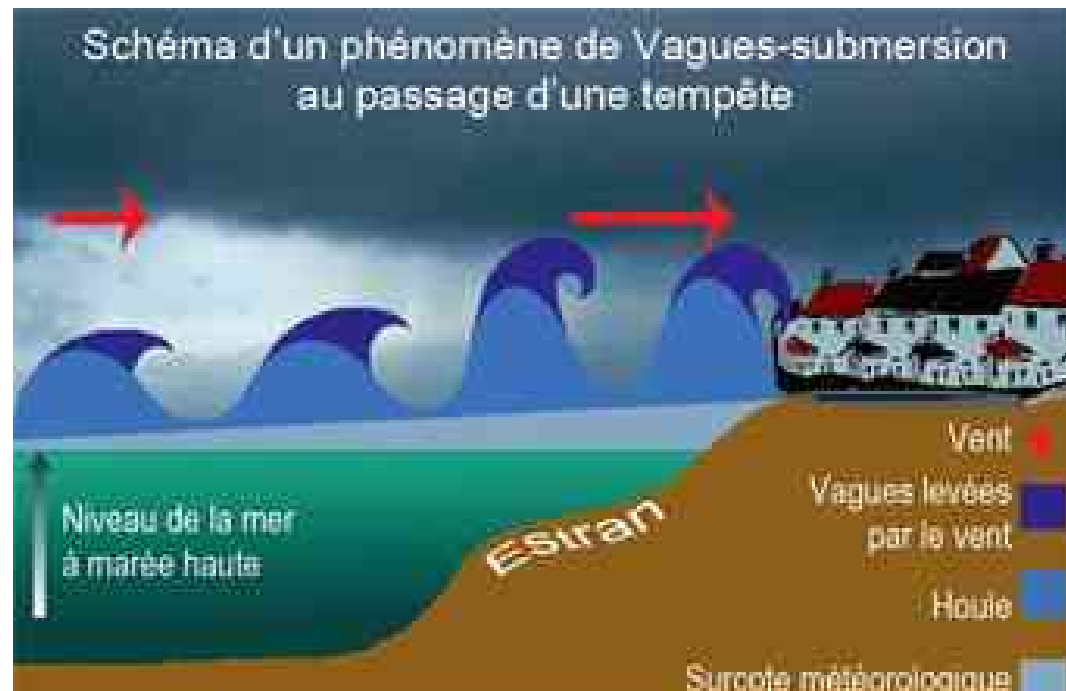
# La submersion marine.



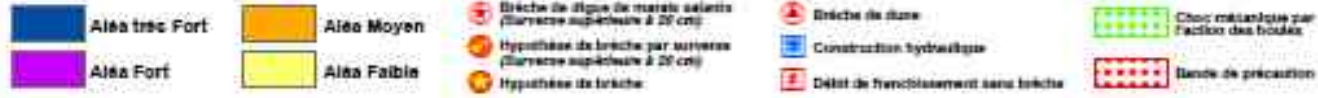
# La submersion marine.

**Les zones exposées à la submersion marine ont été étudiées :**

- => Pour une tempête de référence plus que centennale : Xynthia.
- => En intégrant les défaillances possibles des protections littorales (digues, cordons dunaires).
- => En intégrant l'élévation estimée du niveau de la mer du fait du réchauffement climatique.



# Résultats du calcul numérique pour un niveau Xynthia + 20 cm :



# Résultats du calcul numérique pour un niveau Xynthia + 60 cm :



# L'érosion côtière.





# L'érosion côtière :

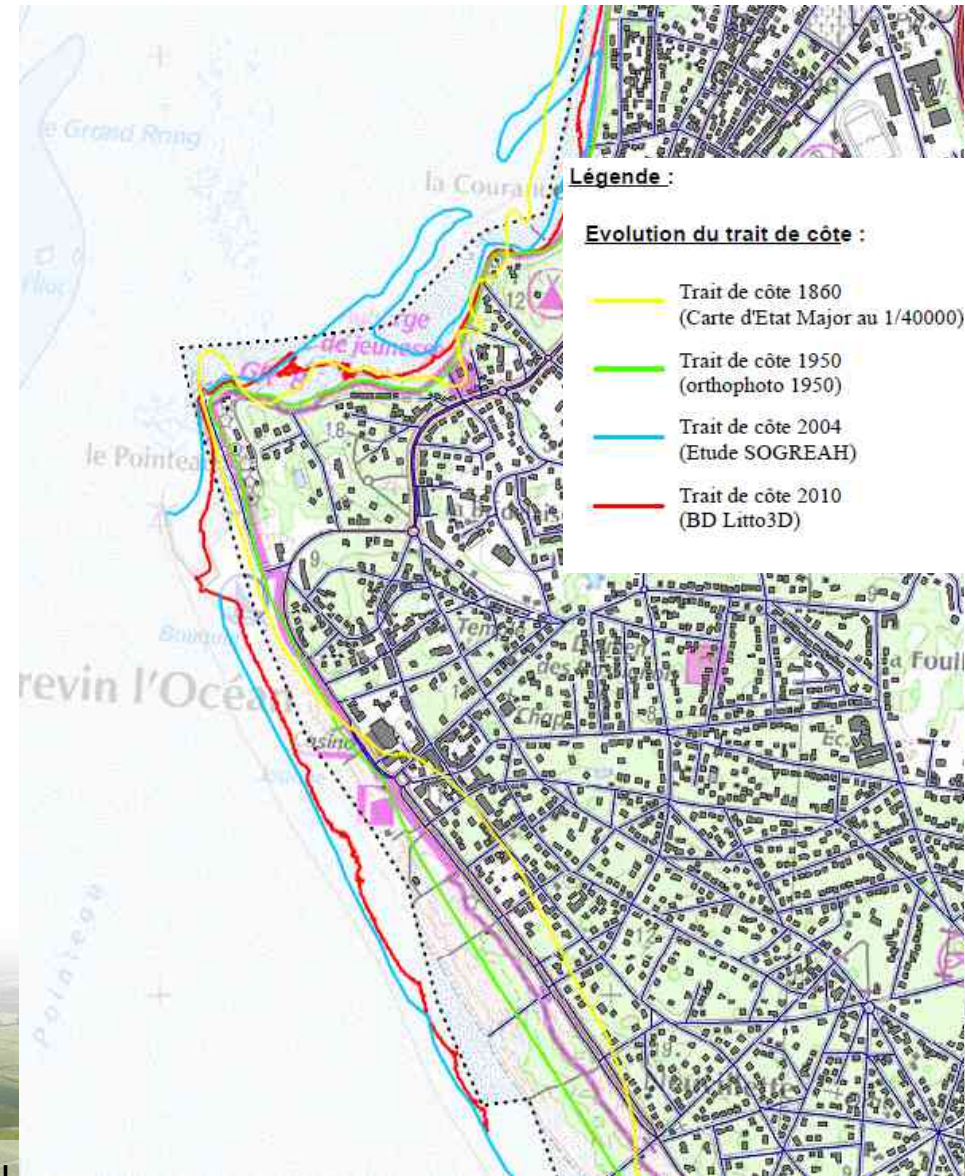
**Le recul du trait de côte à 100 ans a été estimé en additionnant :**

=> Le recul historique observé.

=> Le recul maximal pouvant être occasionné par une tempête (calculé par modélisation).



**Le recul des côtes sableuses après Xynthia a atteint 30 mètres par endroit.**



# L'érosion côtière :

Les zones concernées par l'érosion ont été définies en tenant compte des ouvrages.



Recul entre - 40 et -76 mètres (prise en compte des ouvrages)

# Les côtes rocheuses :

## L'érosion des falaises a été cartographiée :

- => Recul déterminé à partir d'une analyse de terrain pour chaque secteur homogène.
- => Le recul à échéance 100 ans a été estimé sur chaque secteur.



# *Vos questions ?*

# La traduction du risque dans l'aménagement.



# Les principes de prise en compte des risques.

## Trois principes fondamentaux :

- => Préserver les champs d'expansion des submersions.
- => Ne pas augmenter le risque pour les personnes.
- => Concilier développement et risques dans les zones urbanisées exposées à des risques modérés.



# Le contenu du PPRL

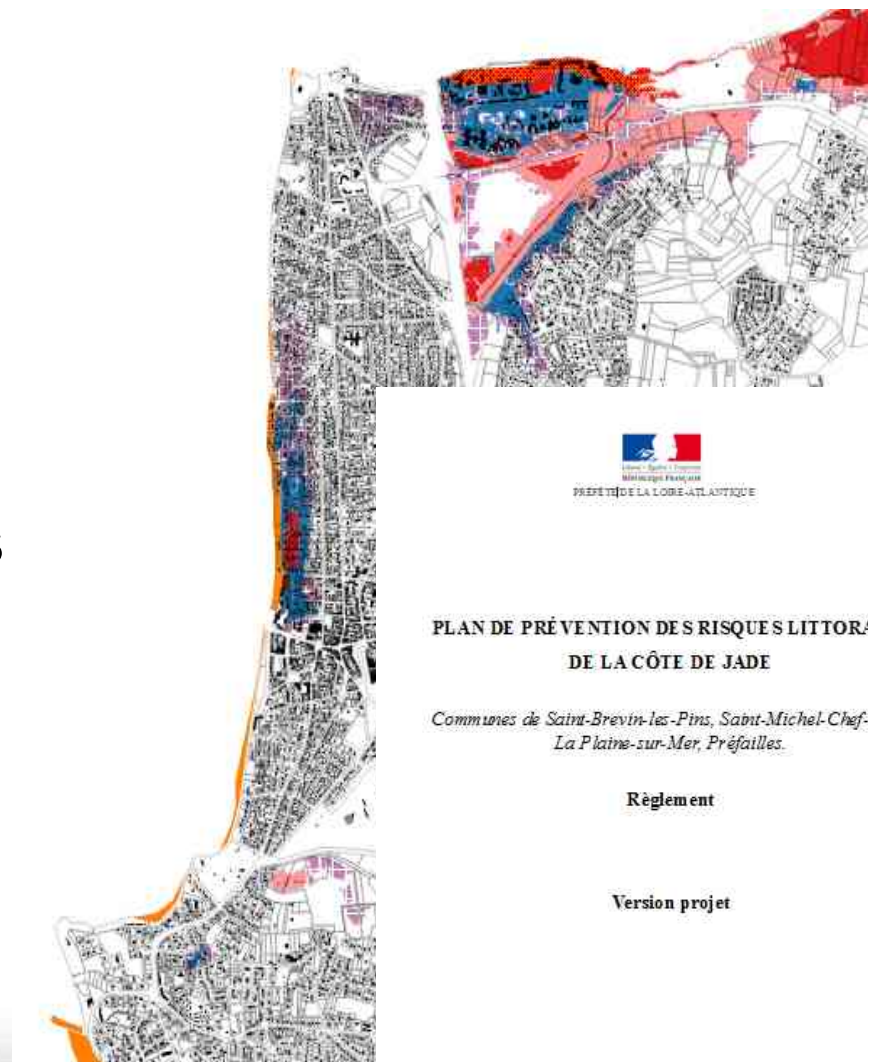
**Pour traduire ces principes dans l'aménagement, le PPRL :**

- Cartographie les zones concernées

**=> Le zonage réglementaire.**

- Définit des règles pour les nouvelles constructions et des mesures d'adaptation des biens existants.

**=> Le règlement.**



PPRL - Côte de Jade - 09/07/

# Le zonage réglementaire du PPRL.





# La construction du zonage réglementaire.

## Traduction des principes dans le zonage réglementaire :

=> Préserver les champs d'expansion des submersions.	Représentés en <b>rouge</b> .
=> Ne pas augmenter le risque pour les personnes.	Rupture de digues / choc des vagues : en <b>orange</b> . Érosion : en <b>vert</b> . Submersion: en <b>rouge foncé</b> .
=> Concilier développement et risques dans les zones urbanisées exposées à des risques modérés.	Représentées en <b>bleu clair</b> .

***Les secteurs submergés uniquement à l'horizon 100 ans sont représentés en couleurs hachurées.***

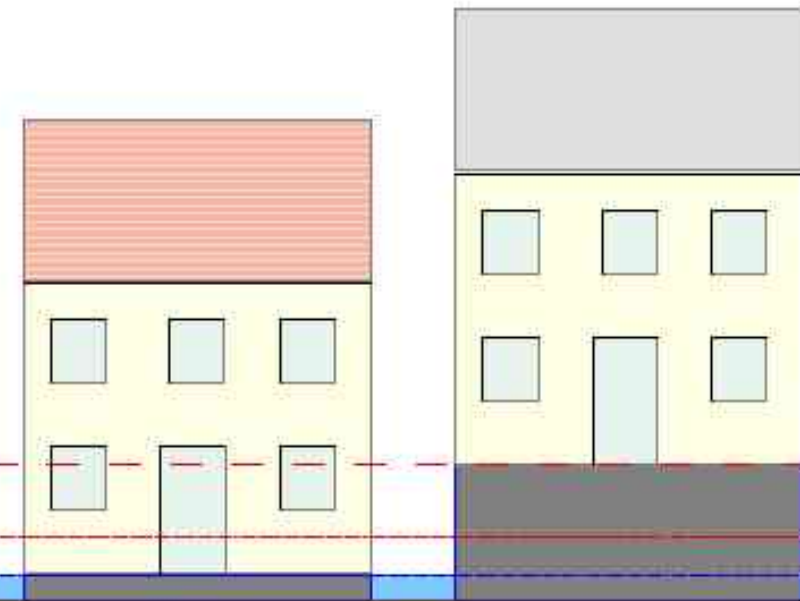


# La construction du zonage réglementaire.

## Le PPRL prend en compte le changement climatique :

- Xynthia + 20 cm : le risque à court terme :  
=> Définit les zones constructibles ou non.
- Xynthia + 60 cm : le risque estimé à l'horizon 100 ans :  
=> Définit certaines zones inconstructibles.  
=> Définit la hauteur à prendre en compte pour mettre hors d'eau les constructions nouvelles.

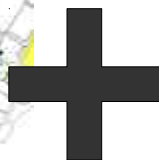
Xynthia + 60 cm : Changement climatique en 2100  
Xynthia + 20 cm : Changement climatique à court terme  
Xynthia



# La construction du zonage réglementaire.



**Xynthia + 20 cm**



**Érosion**



**Xynthia + 60 cm**



**Enjeux**

# La construction du zonage réglementaire.

## Les différentes zones identifiées par le PPRL

- Zones de risque fort :
  - Rupture de digues / choc des vagues.
  - Érosion.
  - Submersion.
- Zones naturelles submersibles.
- Zones urbanisées exposées à un risque modéré.
- Zones exposées à l'horizon 100 ans.



# Le règlement du PPRL.

# Le règlement du PPRL.

**Pour chaque zone de risque identifiée, le règlement du PPRL a pour objectif de :**

- Prendre en compte la situation existante :
  - => Comment adapter les biens existants afin de réduire les conséquences en cas de submersion ?
- Prévoir l'avenir :
  - => Quelles constructions sont autorisées ?
  - => Comment construire ?

***Une fois approuvé, le PPRL vaut servitude d'utilité publique et s'impose au Plan Local d'Urbanisme.***



# Le règlement du PPRL.

## Les différentes zones identifiées par le PPRL :

- Zones de risque fort :
  - Rupture de digues / choc des vagues **BC**.
  - Érosion **Erc**.
  - Submersion **R**.

- Zones naturelles submersibles **r**.

- Zones urbanisées exposées à un risque modéré **b**.

- Zones exposées à l'horizon 100 ans **R100**, **B100**, **v100**

Zones inconstructibles  
sauf exceptions.

Zones constructibles  
sous conditions.

Zones constructibles  
sous conditions, à l'exception  
des zones naturelles en aléa  
fort à l'horizon 100 ans. **R100**

# Les mesures du règlement pour les constructions nouvelles.

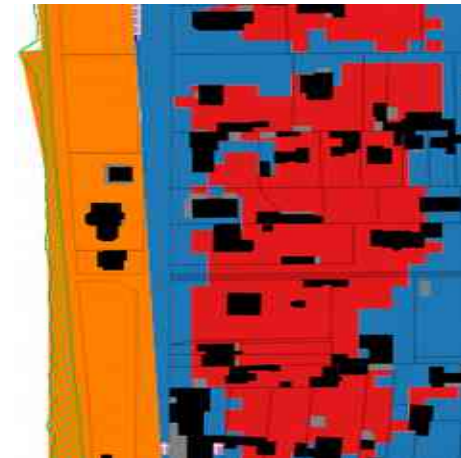


# Principales dispositions par zone

Dans les zones où l'urbanisation ne doit plus se développer :

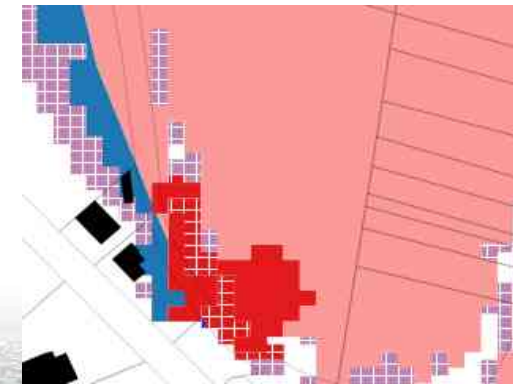
**Les zones de risques forts :**

- Zones exposées à l'érosion : **Erc.**
- Zones exposées au risque de rupture de digue et au choc mécanique des vagues : **BC.**
- Zones exposées à un risque fort de submersion marine pour un événement Xynthia + 20 cm : **R.**



**Les zones naturelles submersibles (champs d'expansion des submersions) :**

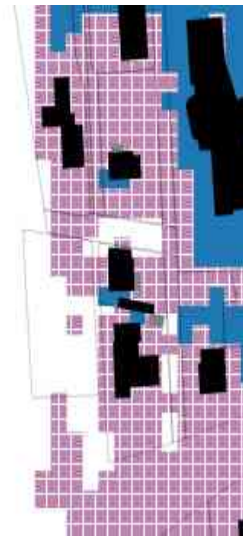
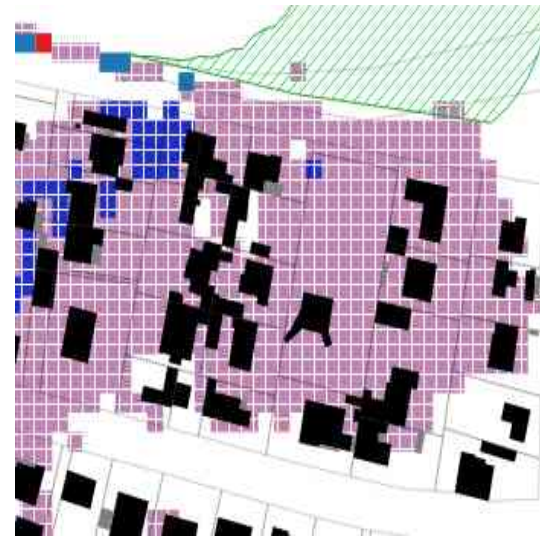
- Zones naturelles submersibles pour un niveau Xynthia + 20 cm, exposées à un risque modéré : **r.**
- Zones naturelles submersibles uniquement à l'horizon 100 ans (Xynthia + 60 cm), exposées à un risque fort : **R 100.**



# Principales dispositions par zone

**Dans les zones qui restent constructibles sous conditions :  
les zones urbanisées submersibles exposées à un risque modéré :**

- Zones urbanisées submersibles pour un niveau Xynthia + 20 cm, exposées à un risque modéré : **b.**
- Zones urbanisées submersibles uniquement à l'horizon 100 ans (Xynthia + 60 cm), exposées à un risque fort : **B 100.**
- Zones submersibles uniquement à l'horizon 100 ans (Xynthia + 60 cm), exposées à un risque modéré : **v 100.**



# Zones Erc, BC, R, r et R100

## Principe général

Zones où l'urbanisation ne doit plus se développer.  
Projets autorisés :



### Activités nécessitant la proximité de la mer



### Activités agricoles

Hors zones BC et Erc (extension des constructions existantes possible en BC)



### Activités économiques et de services



Extensions possibles en zone BC (pour mise aux normes) et R



### Loisirs, culture, sport, tourisme



- Installations hors bâtiment, sauf en Erc
- Extension des constructions existantes possibles en zone R



### Structures provisoires



### Infrastructures d'intérêt général

non structurantes en Erc et BC



### Parkings collectifs aériens

Hors zone BC



### Constructions et installations connexes aux habitations

- annexes <math>9m^2</math> en zone BC, <math>25m^2</math> en zone R
- extensions <math>25m^2</math> en zone R
- piscines
- modification ouvertures de toit. Limitées en BC et Erc



### Terrasses nouvelles

de bars et restaurants



### Campings existants

restauration, modernisation

## Divers

- Changement de destination, sauf en r et R100
- Reconstruction de bâtiments détruits par un sinistre autre que submersion et érosion
- Réhabilitation de bâtiments hors Erc
- Démolition/reconstruction en zone R
- Création de locaux à sommeil par aménagement de l'existant (<math>25m^2</math>) en R

# Zones b, B100, v100

## Principe général

Zones constructibles sous conditions (notamment par rapport à la cote de référence Xynthia + 60 cm).  
Projets autorisés :



### Activités nécessitant la proximité de la mer



### Activités agricoles

y compris nouveaux bâtiments, limitation d'emprise



### Activités économiques et de services



y compris nouveaux bâtiments, sauf établissements sensibles et grands ERP autorisés seulement en v100



### Loisirs, culture, sport, tourisme



- y compris nouveaux bâtiments, sauf établissements sensibles et grands ERP autorisés seulement en v100



### Structures provisoires



### Infrastructures d'intérêt général

y compris structurants (station d'épuration uniquement en v100)



### Parkings collectifs aériens



### Établissements sensibles

extensions uniquement ou création en v100 en cas de relocalisation



### Constructions et installations connexes aux habitations

- constructions à usage d'habitation
- hébergement hôtelier
- annexes des bâtiments d'habitation
- piscines



### Terrasses nouvelles

de bars et restaurants



### Campings existants

- restauration, modernisation
- en v100 : à capacité d'accueil constante, création d'habitats légers de loisir



### Aires d'accueil des gens du voyage

en v100 uniquement

## Divers

- Changement de destination
- Reconstruction de bâtiments détruits par un sinistre autre que submersion et érosion
- Réhabilitation de bâtiments
- Démolition/reconstruction
- Création de locaux à sommeil par aménagement de l'existant

## Le règlement rend des dispositions constructives obligatoires pour les nouvelles constructions :

- Premier niveau habitable situé au dessus du niveau Xynthia + 60 cm.
- Dispositions constructives adaptées à la submersion marine :
  - => Matériaux adaptés.
  - => Étanchéité des réseaux.
  - => Prescriptions spécifiques sur le réseau électrique (pose descendante).
  - => Volets et portes à commandes manuelles.
- Apports de remblais limités en zone submersible.
- Stockage des produits dangereux au dessus du niveau Xynthia + 60 cm.



# *Vos questions ?*

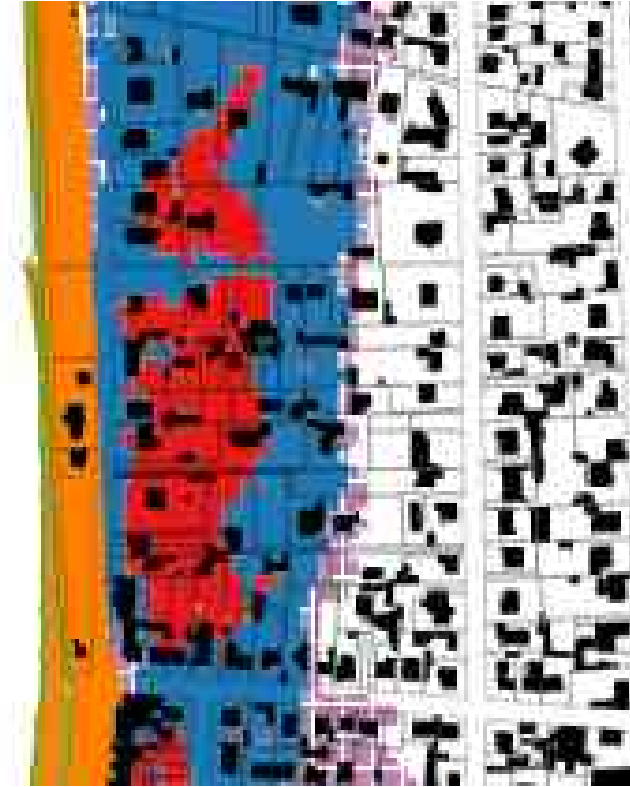
# Les mesures du règlement pour les constructions existantes.



# Les travaux prescrits sur les biens existants

Ces travaux concernent uniquement les biens concernés par la submersion Xynthia + 20 cm **BC**, **R**, **b**:

- Ils doivent être réalisés dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRL.
- Ils ont deux objectifs :
  - => Améliorer la sécurité des personnes.
  - => Limiter les dommages aux biens en cas de submersion.



## Améliorer la sécurité des personnes :

- Création d'un espace refuge pour les biens de plain pied dans la zone de risque fort (Xynthia + 20 cm) y compris bande de précaution et chocs mécaniques.



*Schéma de principe d'un espace refuge.*





## Limiter les dommages aux biens en cas de submersion :

- Mise hors d'eau des coffrets et tableaux électriques.
- Mise hors d'eau des chaudières.
- Mise hors d'eau des cuves et citernes ainsi que des stockages de produits dangereux.

=> *Des mesures spécifiques pour les gestionnaires de réseaux, dont le positionnement des nouveaux compteurs électriques au dessus du niveau Xynthia + 60 cm.*



Dégradation d'un coffret de branchement extérieur. Crédit photo



Protection d'un équipement de chauffage par surélévation.



## La mise en œuvre des travaux prescrits :

- Ils sont subventionnés à hauteur de 40 % par l'État et plafonnés à 10 % de la valeur vénale du bien pour les particuliers.

Pour une maison valant 200 000 € :

=> Le montant de travaux prescrits ne peut pas dépasser 20 000 €.

=> La subvention de l'État est de 8 000 € maximum.

- Ils sont subventionnés à hauteur de 20 % par l'État et plafonnés à 10 % de la valeur vénale du bien pour les entreprises de moins de 20 salariés.

# *Vos questions ?*

# Les suites de la procédure :

- **Finalisation du dossier en juillet 2018 :**
  - Publication du dossier complet sur internet.
  - Envoi formel aux collectivités pour avis sous deux mois.
- **Lancement de l'enquête publique en octobre 2018.**

**=> Pour plus d'informations et nous contacter :**

**[info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr)**

*Merci de votre attention.*